

932255
26.09.2013/mcd
03.10.2013/mcd

STATUTS
de
FONDATION LA TOUR POUR L'AIDE FINANCIERE AUX
PATIENTS

Article 1

Il existe, sous la dénomination de "Fondation La Tour pour l'aide financière aux patients" (ci-après : "la fondation"), une fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles quatre-vingt et suivants du code civil suisse.

Article 2

La fondation a pour but d'aider les patients ne bénéficiant d'aucune couverture d'assurance maladie ou accident ou bénéficiant d'une assurance dont la couverture est insuffisante, à financer les soins qui leur sont prodigués par le réseau de soins La Tour ou ses partenaires.

Les conditions de prise en charge par la fondation de tout ou partie des frais médicaux ainsi créés seront décidées souverainement et sans recours par le conseil de fondation après étude du dossier du patient.

Article 3

Le siège de la fondation est situé dans le canton de Genève. Elle est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 4

La durée de la fondation est indéterminée.

Handwritten mark

Handwritten signature

Handwritten mark

Article 5

La fondation est dotée d'un capital initial de cinq cent mille francs (CHF 500'000.—).

Les ressources de la fondation sont les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le conseil de fondation est libre de refuser.

Les biens de la fondation doivent être placés conformément aux éventuelles dispositions légales en la matière.

Le capital et les revenus de la fondation peuvent être utilisés en tout temps, selon l'appréciation du conseil.

Article 6

La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : "le conseil") composé de un à plusieurs membres.

En cas de décès ou de démission, le conseil de fondation se renouvelle par cooptation.

Le conseil de fondation désigne son président, son vice président, son trésorier et son secrétaire.

Article 7

La fondation est engagée et représentée vis-à-vis des tiers par la signature du président et d'un membre du conseil.

Article 8

Le conseil prend valablement toutes ses décisions à la majorité de ses membres.

Il tient les comptes de la fondation et présente chaque année un bilan et un compte de pertes et profits, ainsi qu'un rapport écrit de gestion. Il décide de l'affectation des biens de la fondation dans le cadre de son but statutaire. Le conseil de fondation peut édicter et

W.

PAT

A

modifier des règlements internes. Ces règlements ainsi que leurs modifications éventuelles seront soumis à l'autorité de surveillance.

Article 9

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par année.

La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour que les décisions puissent être valablement prises.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil, signé par les personnes qui y ont pris part.

Les éventuels employés rémunérés de la fondation ne peuvent siéger au conseil qu'avec une voix consultative.

Les membres du conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 10

Le conseil de fondation élit l'organe de révision, qui peut être une personne physique ou morale.

L'organe de révision doit être indépendant et répondre aux exigences de la loi.

Il est élu pour une période d'une année, et est rééligible dans les limites de la loi.

L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de désigner un organe de révision.







L'organe de révision vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la fondation et établit un rapport à l'attention du conseil.

Il transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

Article 11

L'autorité compétente prononce la dissolution de la fondation, sur requête ou d'office, lorsque :

1. le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation, ou
2. le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

Article 12

En cas de dissolution de la fondation, le conseil fonctionnera comme organe de liquidation, sauf décision contraire de l'autorité de surveillance.

Aucune mesure ne pourra être prise sans l'accord préalable exprès de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas les biens de la fondation ne pourront retourner aux fondateurs ou à leurs héritiers ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "M.", "RAT", and "AL: A".